



**Arrêté n° 0202 du 2 juin 2021
portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé PACA du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que face à l'évolution de la situation sanitaire, la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire autorise le Gouvernement à prescrire de nouvelles mesures générales nécessaires par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 , habilite le préfet à prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

que le taux d'incidence sur 7 jours glissants mesuré le 31 mai 2021 s'élève à 84 pour 100 000 habitants ; que le taux d'occupation des lits de réanimation atteint 81 % au 31 mai 2021 à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département peut rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque de protection est obligatoire de 06h00 à 24h00, pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette obligation de port du masque ne concerne pas :

- la bande littorale des 100 mètres définie à l'article L121-16 du code de l'urbanisme à l'exception de rassemblements liés à une manifestation organisée et autorisée s'y déroulant ;
- les plages, parcs et jardins, abords des plans d'eau et espaces naturels à l'exception de rassemblements liés à une manifestation organisée et autorisée s'y déroulant ;
- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité sportive ;
- les usagers de deux roues.

Article 2 : La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

Article 4 : Les polices municipales sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.

Article 7 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé PACA et aux procureurs de la République près les tribunaux de Marseille, Aix-en-Provence et Tarascon.

Le préfet,

SIGNE

Christophe MIRMAND

Marseille, le 1^{er} juin 2021

Direction Départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : Caroline Ageron

Tél. : 04 13 55 85 11

Caroline.ageron@ars.sante.fr

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
2 Boulevard Paul Peytral

13006 Marseille

Réf : DD13-0621-10614-D

Objet : Épidémie SARS-Cov-2 – Avis sur la situation épidémiologique et sanitaire des Bouches-du-Rhône

Le département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de circulation active du virus SARS-Cov-2 par décision ministérielle en date du 13 août 2020, en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

La situation sanitaire du département est en nette amélioration.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département des Bouches-du-Rhône concernant la semaine 21 (du 24 mai au 30 mai) met en exergue une diminution du taux d'incidence depuis fin avril.

À l'échelle départementale :

- le taux d'incidence est en baisse en S 21 (84 vs 106 pour 100 000 habitants en S 20) mais demeure le taux le plus élevé de la région (60 pour 100 000 habitants). Les taux d'incidence baissent dans toutes les classes d'âge et sont compris entre 34 pour 100 000 habitants chez les 80 ans et plus, et 129 pour 100 000 habitants chez les 20-40 ans ;
- le taux de positivité tous âges est stable en S 21 (2,4 % vs 2,5 % en S 20). C'est le cas dans toutes les classes d'âge, sauf chez les 80 ans et plus, où il baisse légèrement. Les taux de positivité sont compris entre 0,8 % chez les 80 ans et plus et 3,0 % chez les 20-40 ans ;
- la tension hospitalière connaît une très sensible diminution, tant pour les lits de réanimation, dont le taux d'occupation est désormais de 81 %, que pour les lits d'hospitalisation conventionnelle COVID avec un taux d'occupation de 56 % (diminution de 21,5 % entre le 24 et le 31 mai). Le taux de pression exprimant le nombre de patients COVID rapporté aux capacités initiales de réanimation est de 53 %, alors qu'il se situait à 71 % au cours des dernières semaines ;
- 14 EHPAD du département sont en cours d'épisode COVID, dont 10 représentent des cas de clusters ;

- la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui représente plus de 92 % de la population du département a des indicateurs comparables à ceux du département en S 21. Les taux de positivité évoluent peu. Ils sont compris entre 1,3 % dans la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et 3,2 % dans la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ;
- sur la commune de Marseille, les taux de positivité évoluent peu ou sont en baisse sur l'ensemble des arrondissements sauf sur le 11^{ème} où il augmente (+ 1,3 %). Ils sont tous inférieurs à 5 %. Les taux d'incidences restent supérieurs à 100 pour 100 000 habitants dans 8 arrondissements et sont compris entre 24 pour 100 000 habitants dans le 7^{ème} et 190 pour 100 000 habitants dans le 11^{ème}.

Il est à noter également la présence de variants dans le département.

Du 23/05 au 29/05 (dernières données disponibles), le pourcentage de criblage est stable et s'élève à 40 %. Le variant 20I/501Y.V1 (UK) est largement majoritaire et représente 80 % des tests criblés. La circulation des variants 20H/501Y.V2 (ZA) et 20J/501Y.V3 (BR) reste faible (4,3 %, valeur la plus élevée de la région).

Au regard de la situation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, il apparaît pertinent de mettre en place les actions de prévention proportionnées à cette nouvelle situation épidémique.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Philippe De Mester

